

2007



Rapport de la
**vérificatrice générale
du Canada**
à la Chambre des communes

OCTOBRE

Chapitre 1
La protection des renseignements et des biens
du gouvernement lors de l'octroi des contrats



Bureau du vérificateur général du Canada

Le Rapport d'octobre 2007 de la vérificatrice générale du Canada comporte des questions d'une importance particulière, les points saillants des chapitres, des annexes ainsi que sept chapitres. La table des matières principale du Rapport se trouve à la fin du présent document.

Dans le présent Rapport, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Le Rapport est également diffusé sur notre site Web à l'adresse www.oag-bvg.gc.ca.

Pour obtenir des exemplaires de ce rapport et d'autres publications du Bureau du vérificateur général, adressez-vous au :

Bureau du vérificateur général du Canada
240, rue Sparks, arrêt 10-1
Ottawa (Ontario)
K1A 0G6

Téléphone : 613 952-0213, poste 5000, ou 1 888 761-5953
Télécopieur : 613 943-5485
Numéro pour les malentendants (ATS seulement) : 613 954-8042
Courriel : distribution@oag-bvg.gc.ca

This document is also available in English.

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada 2007
N° de catalogue FA1-2007/3-1F
ISBN 978-0-662-07348-2



Chapitre

1

La protection des renseignements
et des biens du gouvernement lors
de l'octroi des contrats

Tous les travaux de vérification dont traite le présent chapitre ont été menés conformément aux normes pour les missions de certification établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Même si le Bureau a adopté ces normes comme exigences minimales pour ses vérifications, il s'appuie également sur les normes et pratiques d'autres disciplines.

Table des matières

Points saillants	1
Introduction	5
La Politique du gouvernement sur la sécurité établit les objectifs à l'égard de la sécurité au cours du processus contractuel	5
Éléments clés de la sécurité du processus contractuel	7
Objet de la vérification	9
Observations et recommandations	9
Cadre de la Politique de sécurité industrielle	9
Déficiences au sein du cadre de la Politique de sécurité industrielle	9
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada	11
Les rôles et responsabilités à l'égard de la sécurité du processus contractuel ne sont pas clairement définis	11
Les politiques et procédures présidant à la sécurité industrielle sont incomplètes et inadéquates	12
Les pratiques destinées à assurer la sécurité industrielle ne sont pas respectées	13
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada n'a pas encore établi d'infrastructure stable pour gérer le Programme de sécurité industrielle	21
Autres organisations gouvernementales	23
La Défense nationale et la Gendarmerie royale du Canada ne disposent pas de directives adéquates pour assurer la sécurité industrielle	23
La Défense nationale a octroyé des contrats à des entrepreneurs ne détenant pas de cotes de sécurité adéquates	26
Contrôle de la sécurité industrielle	29
Les agents ministériels de la sécurité des trois organisations n'ont pas l'assurance que les exigences gouvernementales en matière de sécurité industrielle sont respectées	29
Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada ne surveille pas suffisamment les objectifs en matière de sécurité industrielle	31
Conclusion	32
À propos de la vérification	34
Annexe	
Tableau des recommandations	37



La protection des renseignements et des biens du gouvernement lors de l'octroi des contrats

Points saillants

Objet Le gouvernement du Canada utilise une grande diversité de renseignements et de biens classifiés et protégés pour gouverner le pays. Dans le cadre de la présente vérification, nous avons examiné la manière dont le gouvernement fédéral assure la protection des renseignements et des biens sensibles qu'il confie au secteur privé au cours du processus contractuel. La Politique du gouvernement sur la sécurité et les normes opérationnelles et techniques connexes prévoient des mesures de protection qui contribuent à rendre plus sûrs le processus d'octroi des contrats et les opérations internes du gouvernement. Ces mesures de protection sont conçues pour protéger la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la valeur des renseignements et des biens, et pour assurer la continuité de la prestation des services.

Assurer la protection des renseignements et des biens sensibles qui sont confiés à l'industrie est une tâche complexe. À cette fin, il faut coordonner les efforts de nombreux ministères, organismes publics, sociétés d'État et entreprises privées. Nous avons examiné la mise en œuvre du Programme de sécurité industrielle par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Ce programme a été instauré en vue de protéger les renseignements et les biens classifiés et protégés du gouvernement du Canada, de l'OTAN et des gouvernements étrangers, qui sont confiés à des entreprises privées pour satisfaire aux exigences de projets ou de contrats. Pour ce faire, les responsables du Programme doivent veiller à ce que ces entreprises obtiennent les cotes de sécurité requises, que les contrats comportent les clauses de sécurité nécessaires et que les entrepreneurs respectent ces clauses.

Nous avons vérifié les politiques et les procédures des trois organisations fédérales qui comptent le plus grand nombre de contrats assujettis au Programme de sécurité industrielle — Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), la Défense nationale et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) — en vue de déterminer si elles leur permettaient d'exercer les rôles et responsabilités qui leur incombent en matière de sécurité industrielle en vertu de la Politique du gouvernement sur la sécurité. Par ailleurs, nous avons examiné le rôle

joué par Construction de Défense Canada à titre d'autorité contractante pour les projets de défense. Nous avons aussi étudié le rôle du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada dans la surveillance de la mise en œuvre et de l'efficacité de la Politique du gouvernement sur la sécurité.

Notre vérification ne visait pas à déterminer si des infractions à la sécurité se sont effectivement produites.

Pertinence

Il est essentiel que le gouvernement du Canada protège les renseignements et les biens gouvernementaux sensibles, qu'il les possède lui-même ou les confie au secteur privé, s'il veut atteindre ses objectifs et assurer la santé, la sécurité et le bien-être économique des Canadiens, au Canada et à l'étranger.

Les cotes de sécurité accordées par les ministères permettent aux entreprises canadiennes d'avoir accès, au Canada et à l'étranger, à des contrats qui représentent des milliards de dollars. Les enquêtes de sécurité sont donc essentielles pour assurer la protection des renseignements et des biens canadiens et étrangers qui sont confiés à ces entreprises.

Par ailleurs, pour protéger sa réputation internationale et favoriser la croissance continue du commerce avec l'étranger, il importe que le gouvernement assure la protection des renseignements et des biens sensibles qu'il confie aux entreprises canadiennes. Il importe donc que les entrepreneurs obtiennent des cotes de sécurité d'un niveau approprié avant qu'on leur donne accès aux installations ou aux renseignements sensibles du gouvernement. Cela vise à protéger comme il se doit diverses informations, par exemple, les renseignements personnels de citoyens, les documents confidentiels du Cabinet et les renseignements entourant la sécurité nationale. C'est donc dire que l'intégrité du processus de sécurité industrielle est essentielle au maintien de la confiance des citoyens envers les institutions canadiennes.

Constatations

- Nos observations au sein des organisations que nous avons examinées révèlent l'existence de graves déficiences dans les processus qui sont censés assurer la protection des renseignements et des biens sensibles du gouvernement confiés au secteur privé. Nombre des personnes qui contribuent à assurer la sécurité industrielle ne comprennent pas bien leurs responsabilités. Les diverses étapes du processus reposent sur l'hypothèse que les procédures adéquates ont été suivies aux étapes précédentes, mais il y a peu de mécanismes propres à assurer qu'il en est bien ainsi. De plus, dans le cadre d'au moins un grand projet, nous avons constaté que certains fonctionnaires de la Défense nationale

voulaient contourner des procédures de sécurité clés afin d'alléger les coûts et d'éviter des retards.

- En raison des déficiences relevées dans le système, des entrepreneurs dont le personnel et les installations ne détenaient pas de cotes de sécurité au niveau approprié ont eu accès à des renseignements et à des biens sensibles, dans le cadre de plusieurs contrats fédéraux. Parmi ceux-ci, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada en avait octroyé certains à l'égard de projets comportant des exigences de sécurité clairement définies qui n'avaient pas toutes été respectées au moment de l'achèvement des projets. De plus, Construction de Défense Canada a octroyé, à travers le pays, des milliers de contrats concernant des projets de construction et d'entretien de la Défense nationale, sans que les cotes de sécurité des entrepreneurs n'aient été vérifiées au préalable. On ignore si des renseignements et des biens du gouvernement peuvent avoir été exposés à des risques et qui doit rendre compte de la situation.
- Le Programme de sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada comporte de graves déficiences. Ses procédures opérationnelles, qui sont à l'état de version préliminaire, n'englobent pas certaines activités clés qui visent à assurer la sécurité de l'information. De plus, l'exercice de certaines activités clés n'est pas uniforme. L'une d'elles est l'obtention d'accords signés par les entrepreneurs qui, de cette manière, confirment avoir reconnu et compris leurs responsabilités et avoir accepté d'assumer celle de protéger les renseignements sensibles du gouvernement. Peu de procédures permettent au personnel chargé du Programme de déterminer s'il a traité tous les contrats qui y sont assujettis et qui comportent des exigences relatives à la sécurité.
- Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ne dispose pas encore d'un financement stable pour le Programme de sécurité industrielle. Provisoirement, il puise plutôt dans la réserve du sous-ministre les fonds nécessaires pour près du tiers du personnel permanent chargé du Programme. Au moment de notre vérification, environ 28 p. 100 des postes du Programme étaient vacants et environ 32 p. 100 étaient occupés par du personnel temporaire. Des hauts fonctionnaires nous ont indiqué que l'absence de financement stable limitait leur capacité d'offrir des emplois permanents. Ils ont donc du mal à attirer et à maintenir en poste des professionnels qualifiés en matière de sécurité.

Réactions des ministères. Les ministères acceptent toutes nos recommandations. Leurs réponses détaillées suivent chacune de nos recommandations tout au long du chapitre.

Introduction

La Politique du gouvernement sur la sécurité établit les objectifs à l'égard de la sécurité au cours du processus contractuel

1.1 Le gouvernement conclut souvent des contrats avec des personnes et des entreprises privées qui possèdent des compétences ou offrent des possibilités d'économies d'échelle, qu'on ne trouve pas au sein du gouvernement. Ces contrats lui permettent de mettre en œuvre ses programmes et ses services avec efficacité et efficience et d'atteindre ses objectifs. Dans bien des cas, le gouvernement fédéral doit confier à des entrepreneurs des **renseignements et des biens protégés** ou **classifiés** afin que les travaux prévus dans les contrats puissent être exécutés.

1.2 L'objectif de la Politique du gouvernement sur la sécurité, en ce qui a trait aux contrats, est d'assurer que les **renseignements et les biens sensibles** du gouvernement confiés à un entrepreneur sont protégés comme il se doit. Pour ce faire, le gouvernement doit veiller à ce que toute personne et entreprise qui est appelée à détenir des renseignements ou des biens sensibles, ou y avoir accès, ait été l'objet de l'enquête de sécurité requise ou se soit vu attribuer la cote de sécurité nécessaire. Selon Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), près de 5 800 entreprises privées et plus de 370 000 personnes au Canada, qui ont passé des contrats avec le gouvernement fédéral, ont obtenu à ce jour des cotes de sécurité dans le cadre du Programme de sécurité industrielle, qui relève de TPSGC.

1.3 La Politique du gouvernement sur la sécurité vise à soutenir l'**intérêt national** et la réalisation des objectifs du gouvernement en assurant la protection des employés et des biens ainsi que la prestation continue des services fédéraux.

1.4 Chaque ministère fédéral est chargé d'assurer la protection des renseignements et des biens sensibles qu'il a en sa possession, non seulement dans le cadre de ses propres activités, mais aussi lors d'appels d'offres, de négociations et de l'octroi des contrats ainsi que de l'exécution et de la résiliation des contrats qu'il administre.

1.5 Les principaux rôles et responsabilités propres à assurer la **sécurité du processus contractuel**, au sein du gouvernement du Canada, sont résumés à la pièce 1.1.

Biens — Actifs corporels ou incorporels du gouvernement du Canada. Ce terme s'applique, sans toutefois s'y limiter, aux renseignements sous toutes leurs formes et quel que soit leur support, aux réseaux, aux systèmes, au matériel, aux biens immobiliers, aux ressources financières, à la confiance des employés et du public et à la réputation internationale.

Renseignements et biens sensibles — Renseignements et biens qui sont soit protégés, soit classifiés.

Renseignements et biens protégés — Renseignements et biens qui ont trait à l'intérêt non national et dont la compromission risquerait vraisemblablement de porter atteinte à l'intérêt non national. Les renseignements et les biens portant la mention « Protégé » nécessitent plus qu'une protection de base.

Renseignements et biens classifiés — Renseignements et biens d'intérêt national dont la compromission risquerait vraisemblablement de porter atteinte à l'intérêt national. Les renseignements et biens portant la mention « Classifié » exigent davantage de protection que les renseignements et les biens protégés.

Intérêt national — Concerne la défense et le maintien de la stabilité sociopolitique et économique du Canada.

Sécurité du processus contractuel (sécurité industrielle) — Assurer la protection des renseignements et des biens protégés ou classifiés qui sont confiés au secteur privé.

Pièce 1.1 Rôles et responsabilités à l'égard de la sécurité du processus contractuel

Entité gouvernementale	Rôles et responsabilités
Conseil du Trésor	<ul style="list-style-type: none"> • Approuver la Politique du gouvernement sur la sécurité.
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir des orientations stratégiques, un leadership, des conseils et de l'aide concernant la sécurité et la prestation des services. • Élaborer et mettre à jour la Politique du gouvernement sur la sécurité. • Donner aux ministères des directives et des interprétations stratégiques sur les modalités de mise en œuvre de la Politique du gouvernement sur la sécurité. • Surveiller les modalités de mise en œuvre de la Politique et déterminer si ses objectifs sont atteints. • À partir des commentaires des ministères, élaborer à mi-parcours un rapport sur l'efficacité de la Politique, à l'intention du Conseil du Trésor.
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada	<ul style="list-style-type: none"> • Consulter le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et d'autres ministères en vue d'élaborer des normes opérationnelles et des documents techniques sur la sécurité du processus contractuel. • Administrer le Programme de sécurité industrielle. • Fournir aux ministères des conseils sur les normes opérationnelles et des documents techniques sur la sécurité du processus contractuel. • Élaborer et donner des cours de formation sur la sécurité du processus contractuel. • Maintenir une base de données sur les entreprises privées et les personnes qui sont autorisées à avoir accès à des renseignements et à des biens sensibles du gouvernement. • Assurer la conformité à la Politique du gouvernement sur la sécurité des contrats qui ne sont pas assujettis aux pouvoirs délégués aux ministères et qui donneraient accès à des biens sensibles du gouvernement. • Sur demande, assurer la conformité à la Politique du gouvernement sur la sécurité des contrats qui sont assujettis aux pouvoirs délégués aux ministères et qui donnent accès à des biens sensibles du gouvernement.
Chaque ministère	<ul style="list-style-type: none"> • Nommer un agent ministériel de la sécurité chargé d'établir et de diriger un programme de sécurité. • Exercer une surveillance active sur son programme de sécurité (notamment, sur la sécurité du processus contractuel), exécuter des vérifications internes et communiquer les résultats au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. • Assurer la protection des renseignements et des biens sensibles qu'il a en sa possession. • En qualité de chargé de projet, déterminer les renseignements et les biens sensibles justifiant une protection pour les contrats qui sont assujettis ou non aux pouvoirs qui lui ont été délégués. En outre, établir le niveau des cotes de sécurité requises pour les entrepreneurs.
Autorité contractante	<ul style="list-style-type: none"> • Assujettir à des enquêtes de sécurité les entreprises privées et les personnes qui ont accès à des renseignements et à des biens protégés ou classifiés. • Assurer la protection des biens du gouvernement, dont les systèmes des technologies de l'information. • Dans tous les documents contractuels, préciser les exigences relatives à la sécurité qui sont obligatoires. • Voir à ce que l'entrepreneur satisfasse aux exigences relatives à la sécurité ou demander à TPSGC de s'acquitter de cette tâche et en consigner les résultats. • Effectuer les inspections prévues et imprévues des installations des entrepreneurs.
Agent ministériel de la sécurité	<ul style="list-style-type: none"> • Établir et diriger un programme de sécurité qui assure la coordination de toutes les fonctions liées à la politique et la mise en œuvre de ses exigences, dont celles visant la sécurité du processus contractuel.

Source : Politique du gouvernement sur la sécurité, Norme de sécurité et de gestion des marchés et *Des résultats pour les Canadiennes et les Canadiens : Un cadre de gestion pour le gouvernement du Canada.*

Éléments clés de la sécurité du processus contractuel

1.6 Divers intervenants et procédures contribuent à assurer la prise en charge des préoccupations en matière de sécurité au moment de l'octroi d'un contrat.

1.7 Chargé de projet. Au sein des ministères, il incombe au chargé de projet (la personne qui lance le projet) d'analyser les risques avant le début du processus d'octroi d'un contrat et de déterminer les exigences nécessaires relativement à la sécurité, s'il y a lieu. Une tâche essentielle des chargés de projet des ministères est de préparer une **Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité** et de la transmettre à l'autorité contractante.

Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité — Formulaire utilisé par les chargés de projet, les agents ministériels de la sécurité, les agents d'approvisionnement ou les autres fonctionnaires qui participent au processus d'octroi de contrats, pour déterminer les exigences qui ont trait à la sécurité au début de tout processus d'octroi de contrats ou de tout processus précontractuel.

1.8 Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité. Une fois préparée, la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (Liste de vérification) sert à définir les conditions générales à inscrire dans les contrats pour respecter les exigences de sécurité nécessaires. La Liste de vérification permet à l'autorité contractante de s'acquitter de ses responsabilités. Les ministères (chargés de projet) sont tenus de l'utiliser pour définir les exigences de sécurité du processus contractuel lorsque TPSGC agit à titre d'autorité contractante. Par ailleurs, il est recommandé, mais non obligatoire, de préparer cette Liste de vérification lorsqu'un ministère conserve les pouvoirs d'octroi de contrats.

1.9 Autorité contractante. L'autorité contractante, que ce soit TPSGC, une autre entité gouvernementale ou un ministère qui passe un contrat en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, est chargée de veiller à ce que :

- les entreprises privées et les personnes qui auront accès à des renseignements et à des biens sensibles soient soumises à des enquêtes de sécurité d'un niveau adéquat,
- les documents contractuels prévoient les conditions générales nécessaires pour satisfaire aux exigences relatives à la sécurité,
- les renseignements et les biens sensibles du gouvernement soient protégés.

1.10 Programme de sécurité industrielle. Le Programme de sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada vise à assurer que tous les contrats qui comportent des exigences de sécurité et pour lesquels le Ministère agit à titre d'autorité contractante respectent la Politique du gouvernement sur la sécurité tout au long du processus d'octroi des contrats. Le personnel chargé du Programme

traite également, sur demande, les exigences de sécurité prévues dans les contrats qui sont octroyés par d'autres ministères en vertu de leurs propres pouvoirs d'octroi de contrats.

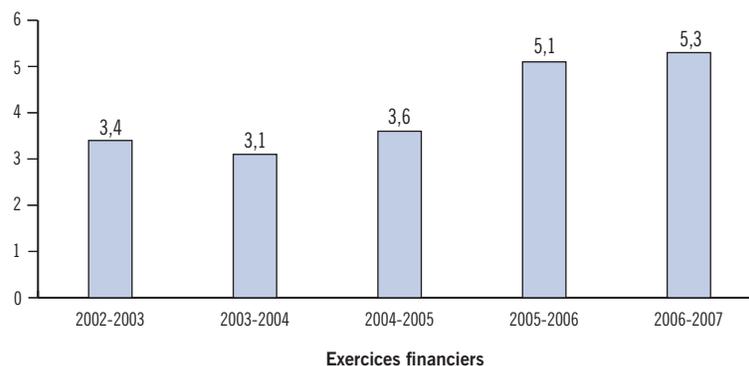
1.11 Le Programme de sécurité industrielle vise à assurer que les entreprises et leur personnel qui doivent avoir accès à des renseignements et à des biens sensibles du gouvernement fassent l'objet d'enquêtes de sécurité et obtiennent les cotes de sécurité requises. Ce processus vise à assurer que les entreprises qui passent des contrats à caractère sensible, avec le gouvernement fédéral et des gouvernements étrangers, soient enregistrées auprès du Programme et respectent les exigences de sécurité déterminées par les ministères clients. Dans le cadre du Programme, on détermine aussi les conditions générales relatives à la sécurité qu'il y a lieu d'inscrire dans chaque contrat, lorsque TPSGC est l'autorité contractante ou que d'autres ministères demandent aux responsables du Programme d'agir en cette qualité. Celui-ci vise à assurer que les installations des entrepreneurs qui doivent détenir ou traiter des renseignements sensibles, pour le compte du gouvernement, aient obtenu les cotes de sécurité requises avant que de tels renseignements leur soient confiés. Le personnel du Programme effectue ensuite des inspections de suivi pour vérifier si les entrepreneurs continuent de satisfaire aux exigences de sécurité prévues dans leurs contrats.

1.12 Les dépenses de TPSGC au titre du volet du Programme de sécurité industrielle ayant trait à la sécurité au cours du processus contractuel ont augmenté depuis l'exercice 2002-2003 (voir la pièce 1.2).

Pièce 1.2 Hausse des dépenses relatives à la sécurité du processus contractuel

Dépenses relatives à la sécurité du processus contractuel

Dépenses (en millions de \$)



Source : Direction générale des finances, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Objet de la vérification

1.13 Nos travaux visaient à vérifier la mise en œuvre du Programme de sécurité industrielle de TPSGC et la manière dont le Ministère joue son rôle d'autorité contractante principale du gouvernement. Pour évaluer l'efficacité des pratiques et des procédures du Programme, nous avons examiné les dossiers traités dans le cadre du Programme qui, à notre avis, comportaient les risques les plus grands.

1.14 Nous avons vérifié si les rôles et les responsabilités concernant la sécurité du processus contractuel du gouvernement sont clairement définis et si TPSGC, la Défense nationale et la GRC disposent des procédures nécessaires pour exercer ces rôles et s'acquitter de ces responsabilités. De plus, nous avons examiné le rôle joué par Construction de Défense Canada à titre d'autorité contractante des projets de défense du gouvernement.

1.15 Nous avons aussi examiné le rôle du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada quant à la surveillance de la mise en œuvre de la Politique du gouvernement sur la sécurité et examiné si les objectifs généraux du gouvernement en matière de sécurité industrielle sont atteints.

1.16 Notre vérification ne visait pas à déterminer si des infractions à la sécurité se sont effectivement produites. La section intitulée **À propos de la vérification**, à la fin du présent chapitre, fournit d'autres détails sur les objectifs, l'étendue, la méthode et les critères de la vérification.

Observations et recommandations

Cadre de la Politique de sécurité industrielle

Déficiences au sein du cadre de la Politique de sécurité industrielle

1.17 La Politique du gouvernement sur la sécurité énonce les objectifs du gouvernement en matière de sécurité industrielle et établit les responsabilités en vue de leur réalisation. Nous nous attendions à ce que le cadre de la Politique soit clairement défini et uniforme, mais nous y avons relevé certaines déficiences qui ont suscité des incertitudes quant aux responsabilités et à la reddition de comptes en matière de sécurité du processus contractuel ainsi qu'à l'efficacité du processus de sécurité industrielle.

1.18 **La norme de la Politique du gouvernement sur la sécurité concernant l'octroi des contrats est ambiguë.** Aux termes de la Politique, l'autorité contractante est chargée d'assurer la sécurité

industrielle. La Politique est complétée par des normes opérationnelles et techniques qui en encadrent et en guident la mise en œuvre. Par exemple, la Norme de sécurité et de gestion des marchés, ou contrats, oblige le chargé de projet à préparer la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (Liste de vérification) pour déterminer les exigences applicables aux contrats dont Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) est l'autorité contractante. Il y est recommandé, mais non exigé, que le chargé de projet transmette ensuite cette Liste de vérification à TPSGC. S'il ne le fait pas, le Ministère ne peut jouer son rôle d'autorité contractante, à savoir veiller à ce que tous les contrats à caractère sensible qu'il octroie comportent des clauses de sécurité adéquates. Cet ensemble de procédures obligatoires et d'autres qui sont recommandées, contenues dans la Norme, a contribué à semer la confusion au sujet des responsabilités que confère la Politique.

1.19 De plus, nous avons remarqué que, selon l'interprétation qu'ils font de la Norme de sécurité et de gestion des marchés, TPSGC, la Défense nationale et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) se croient tenus d'utiliser une Liste de vérification uniquement pour les projets à l'égard desquels ils déterminent des exigences de sécurité. TPSGC nous a informés que sa mise en œuvre de la Politique, et de la Norme qui s'y rattache, était conforme à cette interprétation. Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada a convenu que cette interprétation était raisonnable, mais il a reconnu que la formulation de la Norme peut susciter de l'incertitude ou de l'ambiguïté quant aux responsabilités qui incombent effectivement aux chargés de projets. Nous sommes d'avis que cette interprétation n'est pas conforme aux responsabilités que la Politique confère à TPSGC. Une interprétation ne prescrivant pas une Liste de vérification pour chaque contrat peut comporter de grands risques pour le gouvernement et affaiblir la reddition de comptes à l'égard des décisions qui sont prises. Ainsi, si un chargé de projet déterminait, à tort, qu'un contrat donné ne comporte pas d'exigences de sécurité, cela pourrait comporter un risque : celui qu'un entrepreneur puisse avoir accès à des renseignements sensibles sans avoir obtenu une cote de sécurité appropriée. Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada nous a informés qu'il prévoyait mettre à jour la présente Norme de sécurité et de gestion des marchés, qui a été instaurée six ans avant la Politique du gouvernement sur la sécurité.

1.20 Nous avons aussi constaté que la Politique du gouvernement sur la sécurité et la Norme de sécurité et de gestion des marchés attribuent manifestement à l'autorité contractante des responsabilités qui sont difficiles à assumer, en pratique. Par exemple, la Politique oblige l'autorité

contractante à « sauvegarder les biens du gouvernement, y compris les systèmes des TI »; or les biens visés par un contrat donné peuvent ne pas relever de l'autorité contractante; celle-ci peut aussi ne pas y avoir accès.

1.21 Recommandation. Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada devrait assurer la cohérence entre la Politique du gouvernement sur la sécurité et les directives, les normes et les lignes directrices qui s'y rattachent.

Réponse du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Recommandation acceptée. Le Secrétariat du Conseil du Trésor procède actuellement à l'examen de la Politique sur la sécurité. La politique actuelle, qui a été adoptée en 2002, devait être renouvelée au bout de cinq ans. L'examen est en cours et la nouvelle politique devrait être achevée à la fin de l'été 2008.

La structure des instruments de politique sera clarifiée et les ambiguïtés dans la formulation seront corrigées dans le cadre de l'initiative de renouvellement de l'ensemble des politiques du Secrétariat du Conseil du Trésor. De plus, les responsabilités des administrateurs généraux sont précisées en délimitant les exigences obligatoires par rapport aux lignes directrices et aux pratiques exemplaires.

**Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada**

Les rôles et responsabilités à l'égard de la sécurité du processus contractuel ne sont pas clairement définis

1.22 Sur la base de rôles et de responsabilités clairement définis, on peut élaborer des procédures opérationnelles normalisées et des normes de service. On peut aussi procéder à la surveillance et à l'évaluation du rendement. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) est investi de rôles et de responsabilités qui, à divers échelons, visent à assurer la sécurité du processus contractuel :

- à titre de ministère fédéral principalement chargé de l'approvisionnement au nom d'autres ministères, TPSGC est responsable d'environ 90 p. 100 de la valeur totale des contrats du gouvernement et d'environ 10 p. 100 de leur volume total,
- il est aussi chargé de mettre en œuvre le Programme de sécurité industrielle,
- à titre de client du Programme de sécurité industrielle, TPSGC représente environ 37 p. 100 des ententes contractuelles et précontractuelles qui ont été traitées dans le cadre du Programme entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2007.

1.23 Nous avons constaté que les rôles et les responsabilités de TPSGC en matière de sécurité du processus contractuel ne sont pas bien compris au sein du Ministère. Lors de nos entrevues avec les principaux fonctionnaires de TPSGC et notamment du Programme de sécurité industrielle, nous avons observé une certaine confusion quant à la portée des responsabilités du Ministère à l'égard de la sécurité industrielle. Ainsi, nous avons constaté que l'interprétation du mandat du Programme par ses responsables avait été révisée à deux reprises au cours de notre vérification, à la suite de nos questions sur la portée du Programme. Au début de la vérification, le mandat avoué était d'assurer la sécurité dans tous les contrats du gouvernement. Puis, il a été modifié de manière à englober uniquement les contrats octroyés par TPSGC et il l'a été à nouveau de manière à comprendre ceux octroyés par d'autres ministères, à leur demande. Les changements à l'interprétation du mandat du Programme de sécurité industrielle ont été rendus publics par l'affichage, sur le site Web, de descriptions des responsabilités liées au Programme.

Les politiques et procédures présidant à la sécurité industrielle sont incomplètes et inadéquates

1.24 Le personnel de TPSGC doit disposer de directives suffisantes et adéquates pour assurer une bonne protection des renseignements et des biens sensibles qui sont confiés aux entreprises privées dans le cadre de contrats. Il doit notamment pouvoir compter sur un ensemble clair et complet de politiques et de procédures opérationnelles normalisées qui traduisent avec exactitude les rôles et les responsabilités que la Politique du gouvernement sur la sécurité confère au Ministère en matière de sécurité industrielle.

1.25 Nous avons constaté que les politiques et les procédures de TPSGC relatives à la sécurité industrielle étaient incomplètes et ne répondaient pas adéquatement à certains besoins. Ainsi, à la fin de notre vérification, la politique du Ministère sur la sécurité industrielle, alors désuète, était en cours de révision. De plus, son Guide des approvisionnements ne contient pas les procédures qui doivent guider le personnel de TPSGC dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard de la sécurité industrielle. Par exemple, selon le Guide, l'agent de négociation des marchés n'est pas tenu de veiller à ce qu'une Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité soit transmise pour chaque demande et chaque modification contractuelle, mais uniquement pour celles dont on a déterminé des exigences de sécurité. La transmission de cette Liste de vérification est très importante, sinon TPSGC ne peut savoir si le contrat proposé donnerait à

l'entrepreneur accès à des renseignements ou à des biens sensibles qui sont gérés par le ministère client.

1.26 Nous avons aussi constaté que les procédures opérationnelles normalisées, destinées au Programme de sécurité industrielle, sont encore sous forme d'ébauche et incomplètes. Une table des matières établie pour le manuel de procédures du Programme indique ce que le manuel devrait contenir, mais on n'a pas encore élaboré toutes les procédures normalisées qui sont considérées comme nécessaires à la gestion du Programme. De même, les procédures provisoires ne visent pas certaines activités essentielles au bon fonctionnement de celui-ci. Ainsi, en signant des ententes, TPSGC confie la responsabilité de protéger les renseignements sensibles du gouvernement aux agents de sécurité d'entreprise des organisations qui concluent des contrats avec le gouvernement fédéral. Cependant, les procédures du Ministère fournissent peu de directives au personnel du Programme sur la manière de déterminer si les agents de sécurité d'entreprise respectent ou non ces ententes. De plus, lors de notre vérification, il n'y avait aucune procédure permettant de vérifier si le personnel chargé du Programme avait reçu, du groupe d'approvisionnement de TPSGC, toutes les Listes de vérification des exigences relatives à la sécurité.

1.27 À notre avis, en raison de l'absence de procédures et de contrôles adéquats pour assurer la sécurité industrielle, à la fois à TPSGC et entre celui-ci et les ministères clients et les entrepreneurs, le Ministère ne peut pas toujours s'assurer que les procédures appropriées ont été suivies pour protéger les renseignements sensibles que le gouvernement confie à des entrepreneurs. Les lacunes des politiques et des procédures sont l'une des conséquences du fait que les rôles et les responsabilités à l'égard de la sécurité du processus contractuel ne sont ni clairement définis, ni bien compris.

Les pratiques destinées à assurer la sécurité industrielle ne sont pas respectées

1.28 Faute de procédures opérationnelles normalisées qui soient complètes et servent à encadrer les activités visant à assurer la sécurité industrielle à TPSGC, diverses pratiques ont été élaborées avec le temps. Nous avons examiné un échantillon de dossiers en vue de déterminer si le Ministère a l'assurance que son personnel applique à la fois les procédures énoncées expressément dans le Guide des approvisionnements et les pratiques élaborées dans le cadre du Programme de sécurité industrielle. Pour protéger les renseignements et les biens sensibles du gouvernement, il est essentiel de suivre rigoureusement les politiques et les procédures relatives à la sécurité industrielle.

1.29 Nous avons constaté que TPSGC n'avait aucun moyen de savoir si son personnel respectait les procédures et les pratiques en matière de sécurité industrielle. Nous avons constaté qu'en général le personnel ne les appliquait pas de façon uniforme. Certains gestionnaires du Programme de sécurité industrielle que nous avons rencontrés nous ont avoué que leurs employés, tout comme eux, considéraient les procédures provisoires comme de simples lignes directrices. À notre avis, les variantes d'application relevées lors de notre examen de l'échantillon de dossiers corroborent ce point de vue. Au sujet des pratiques et procédures relatives à la sécurité industrielle, nous avons relevé un certain nombre d'écarts, qui sont analysés dans les paragraphes suivants.

1.30 Des contrats à caractère sensible ont été octroyés avant que les entrepreneurs aient satisfait à toutes les exigences de sécurité. Nous avons examiné les dossiers de tous les entrepreneurs qui avaient obtenu la cote de sécurité « Secret », avec autorisation de détenir des renseignements, qui avaient été saisis dans la base de données du Programme après le 1^{er} avril 2002 et qui avaient conclu au moins un contrat ou une entente précontractuelle avant le 31 mars 2007. Nous avons rangé ces dossiers parmi ceux qui comportaient les risques les plus grands étant donné que les entrepreneurs pouvaient détenir des renseignements de niveau « Secret » ou y avoir accès.

1.31 Des 55 entrepreneurs dont nous avons examiné les dossiers, 48 s'étaient vu octroyer un total de 86 contrats ou sous-contrats à caractère sensible, comportant divers niveaux de sécurité. Nous avons constaté que TPSGC avait conclu 24 de ces contrats avant que les entrepreneurs obtiennent une cote de sécurité au niveau requis dans les contrats. Or 16 de ces 24 contrats visaient des travaux de niveau « Secret » ou d'un niveau supérieur. Même si ces entrepreneurs ont tous obtenu par la suite une cote de sécurité au niveau requis, les contrats avaient été octroyés quelque 11 mois, en moyenne, avant la fin des enquêtes de sécurité.

1.32 Dans le cas de 4 des 24 contrats mentionnés plus haut, les travaux avaient été achevés entièrement avant que l'entrepreneur ait obtenu une cote de sécurité au niveau requis dans le contrat. Le personnel chargé du Programme de sécurité industrielle nous a fourni une liste de trois autres contrats qui avaient été signalés dans le système du Programme à des fins de suivi. Pour quatre de ces sept contrats, TPSGC n'a pas été en mesure de prouver que les entrepreneurs n'avaient eu accès à aucun renseignement ou bien sensible pendant la durée du contrat. Quant aux trois autres contrats, certaines preuves de l'existence de mesures d'atténuation ont été

fournies, mais TPSGC n'a pu démontrer qu'il avait demandé et obtenu, auprès des ministères clients, l'assurance que des mesures d'atténuation adéquates étaient en place lors de l'octroi des contrats ou pendant leur exécution. Le Programme permet de repérer ces contrats et ceux qui sont octroyés avant l'obtention des cotes de sécurité; un suivi n'est toutefois pas effectué systématiquement pour vérifier si des mesures d'atténuation ont été prises.

1.33 Selon la Politique du gouvernement sur la sécurité, l'autorité contractante est tenue d'assurer la protection des renseignements et des biens du gouvernement. Nous nous attendions donc à ce que TPSGC, à titre d'autorité contractante, avertisse les ministères clients de ne pas donner accès à des renseignements ou à des biens sensibles à un entrepreneur avant que celui-ci n'obtienne une cote de sécurité au niveau approprié. Nous nous attendions aussi à ce que les ministères clients fournissent à TPSGC l'assurance qu'ils avaient tenu compte de cette mise en garde. Nous avons constaté que le personnel chargé du Programme de sécurité industrielle indique régulièrement aux agents d'approvisionnement de TPSGC de n'octroyer aucun contrat et de ne conclure aucune entente précontractuelle avant d'avoir vérifié si l'on a satisfait aux exigences prévues en matière de sécurité. Cependant, nous avons trouvé peu ou pas de preuves que les ministères clients aient reçu une telle mise en garde. De plus, nous avons trouvé peu ou pas de preuves que TPSGC ait demandé à ses ministères clients de lui faire savoir qu'ils prendraient les mesures nécessaires pour s'assurer que les entrepreneurs n'aient pas accès à des renseignements et à des biens sensibles avant d'avoir obtenu une cote de sécurité. Pour 6 des 24 contrats octroyés avant que les entrepreneurs aient obtenu une cote de sécurité au niveau requis dans le contrat, TPSGC a pu fournir la preuve de l'existence de mesures d'atténuation. Cependant, pour quatre de ces six contrats, le Ministère ne disposait pas de ces preuves lorsqu'il les a octroyés.

1.34 Nous avons examiné l'information concernant deux contrats de la Défense nationale et un autre de la GRC, que TPSGC avait octroyés avant que les entrepreneurs obtiennent une cote de sécurité au niveau requis dans le contrat. La Défense nationale et la GRC ont toutes deux fourni la preuve que les entrepreneurs n'avaient eu accès à aucun renseignement ni bien sensibles avant d'avoir obtenu des cotes de sécurité adéquates.

1.35 Utilisation inappropriée des clauses de délai dans des contrats à caractère sensible. TPSGC doit relever un certain nombre de défis dans l'exercice de ses responsabilités de fournisseur de services pour l'octroi de contrats et d'administrateur du Programme de sécurité

Clause de délai — Disposition énoncée dans un contrat à caractère sensible, qui permet à l'entrepreneur de commencer les travaux avant d'avoir satisfait à toutes les exigences de sécurité. L'accès aux renseignements et aux biens sensibles peut ne pas lui être accordé tant qu'il n'a pas satisfait à toutes ces exigences.

industrielle. Non seulement doit-il assurer la sécurité du processus contractuel, mais il lui faut aussi fournir des services dans les meilleurs délais aux ministères, en sa qualité d'autorité contractante principale du gouvernement. TPSGC utilise des **clauses de délai** dans les contrats requérant accès à des renseignements sensibles de manière à pouvoir octroyer les contrats au moment de la présentation des demandes de cotes de sécurité et du traitement nécessaire. Le Ministère nous a indiqué que, dans bien des situations, les travaux visés par un contrat pouvaient démarrer avant que l'entrepreneur ait besoin d'accéder aux renseignements et aux biens sensibles qui étaient visés.

1.36 La Politique du gouvernement sur la sécurité prévoit qu'un entrepreneur doit obtenir une cote de sécurité au niveau approprié avant de pouvoir commencer les travaux. La Norme de sécurité et de gestion des marchés contenue dans la Politique permet d'ajouter une clause de délai, dans des circonstances spéciales et en se fondant sur l'Évaluation des menaces et des risques, aux contrats qui autorisent l'accès à des renseignements et à des biens protégés. Cette clause doit cependant préciser qu'il faut satisfaire aux exigences de sécurité dans les six mois suivant l'octroi du contrat ou, si celui-ci est d'une durée inférieure à six mois, dans la première moitié de la période contractuelle. La Norme ne permet toutefois pas d'ajouter une telle clause aux contrats qui donnent accès à des renseignements et à des biens classifiés.

1.37 Des 86 contrats à caractère sensible qui ont été conclus avec les entrepreneurs dont nous avons examiné les dossiers, 27 contenaient une clause de délai visant les exigences de sécurité et 8 de ces 27 contrats requéraient une cote de sécurité autorisant l'accès à des renseignements et à des biens classifiés. Le personnel chargé du Programme de sécurité industrielle nous a fait savoir qu'il n'exige pas d'Évaluation des menaces et des risques lorsqu'une clause de délai figure dans un contrat, même si la Norme la requiert expressément. Nous avons aussi constaté que 25 des 27 contrats ne précisaient pas d'échéance pour le respect des exigences de sécurité. Ils stipulaient simplement que l'entrepreneur « devra ultérieurement » obtenir une cote de sécurité valide au niveau requis. Nous avons aussi examiné les factures concernant 8 des 24 contrats octroyés avant que les entrepreneurs aient obtenu les cotes de sécurité au niveau requis dans le contrat. Nous avons constaté que, dans six de ces contrats, les travaux avaient débuté avant que l'entrepreneur ait satisfait à toutes les exigences de sécurité prévues dans le contrat. À notre avis, ces pratiques ne sont pas conformes à la Politique du gouvernement sur la sécurité.

1.38 Des étapes cruciales du processus de sécurité industrielle ne sont pas suivies uniformément. Nous avons relevé un certain nombre de cas où des documents essentiels au processus de sécurité industrielle manquaient ou étaient incomplets. Par exemple, nous avons constaté que le personnel chargé du Programme de sécurité industrielle avait accordé une cote de sécurité « Secret » à 24 des 55 entrepreneurs dont nous avons vérifié les dossiers, même si deux documents essentiels au processus d'autorisation sécuritaire étaient incomplets ou n'étaient pas au dossier lors de notre vérification :

- le Certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité, que doit signer l'agent de sécurité d'entreprise de l'entrepreneur, acceptant par là les exigences légales et administratives ayant trait à la cote de sécurité et s'engageant du même coup à y satisfaire. Dans 23 des 24 dossiers en question, ce formulaire n'était pas signé,
- l'Accord de sécurité que doit conclure avec TPSGC toute entreprise qui détient un contrat du gouvernement. Cet accord confie à l'agent de sécurité de l'entreprise la responsabilité de protéger les renseignements sensibles du gouvernement. L'entreprise doit retourner l'Accord de sécurité signé au personnel chargé du Programme de sécurité industrielle dans le délai prescrit par TPSGC, soit généralement 30 jours après avoir reçu la lettre faisant état de sa cote de sécurité. Le Ministère indique aux entreprises que, si elles ne renvoient pas l'Accord signé avant l'échéance fixée, leur cote de sécurité sera suspendue. Ce document n'était pas dans 6 des 24 dossiers en question et la cote de sécurité n'a été suspendue dans aucun de ces 6 cas.

1.39 Ces documents clés doivent être signés à la fois par TPSGC et par l'entrepreneur pour que le processus d'autorisation sécuritaire soit mené à terme. En signant le Certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité, l'agent de sécurité d'entreprise confirme qu'il comprend et accepte la responsabilité de protéger les renseignements et les biens sensibles du gouvernement auxquels il a accès. Les deux parties doivent signer l'Accord de sécurité pour établir, entre TPSGC et l'entrepreneur, l'entente juridique obligeant celui-ci à protéger les renseignements et les biens sensibles du gouvernement. Tant qu'il n'a pas obtenu l'Accord de sécurité signé d'un entrepreneur, TPSGC n'a pas mené à terme l'une des étapes cruciales de ses processus qui visent à assurer la protection des renseignements et des biens sensibles du gouvernement.

1.40 Nous avons indiqué aux responsables du Programme de sécurité industrielle que 29 documents étaient incomplets ou

absents des dossiers. Les responsables ont par la suite obtenu copie de 13 Certificats d'enquête de sécurité et profils de sécurité et de 4 Accords de sécurité des agents de sécurité d'entreprise des entrepreneurs. Ils n'ont cependant pas été en mesure de nous fournir dix Certificats et deux Accords de sécurité manquants. Ces documents n'existaient pas et n'ont pu être trouvés dans les dossiers du Programme, ni dans ceux des entrepreneurs.

1.41 Le processus d'autorisation sécuritaire de ces entrepreneurs n'a pas été mené à terme du fait qu'on n'avait pas veillé à ce que ces documents soient signés et retournés. De plus, en raison de l'absence d'Accords de sécurité, le personnel du Programme aurait dû suspendre les cotes de sécurité détenues par deux de ces entrepreneurs.

1.42 Le fait de ne pas disposer des documents nécessaires est une déficience grave du processus d'autorisation de sécurité du Ministère. Celui-ci n'a pas réussi à surveiller la réalisation d'étapes cruciales du processus de sécurité industrielle. À notre avis, TPSGC n'a pas rempli ses fonctions avec une diligence raisonnable.

1.43 Les inspections de renouvellement ne sont pas effectuées à temps. La Politique du gouvernement sur la sécurité exige que les ministères veillent à assurer la fiabilité et la loyauté continues des personnes et des organisations qui ont obtenu une cote de sécurité. Les procédures provisoires prévues dans le cadre du Programme de sécurité industrielle pour assurer la fiabilité continue exigent une inspection de renouvellement, au moins tous les 12 mois, pour les installations des entrepreneurs qui ont obtenu une cote de sécurité leur permettant de détenir des renseignements de niveau « Secret ». Nous avons constaté que seulement 40 p. 100 des inspections effectuées l'avaient été dans le délai fixé de 12 mois.

1.44 Les responsables du Programme de sécurité industrielle nous ont indiqué qu'ils n'avaient pas été en mesure d'effectuer les inspections de renouvellement dans le délai normal de 12 mois en raison de l'arriéré que plusieurs années de sous-financement avaient entraîné avant 2005 au chapitre de diverses activités. Ils avaient par la suite établi une stratégie visant à prioriser les inspections. Les responsables ont indiqué qu'un financement supplémentaire provisoire leur avait permis, en 2005, d'exécuter l'inspection tardive des installations qui comportaient les risques les plus grands. Cependant, on n'a attribué qu'un risque modéré aux inspections de renouvellement tardives et, à partir de janvier 2005, le délai normal de douze mois a été prolongé de quatre à six mois. En mars 2006, les responsables du Programme ont rétabli le cycle de 12 mois pour les inspections de renouvellement.

À partir des données qu'ils ont fournies, nous avons déterminé que l'échéance applicable avait pu être respectée dans 86 p. 100 des cas.

1.45 Dans l'ensemble, les inspections de renouvellement qui n'avaient pas été effectuées dans les délais fixés avaient en moyenne environ 10 mois de retard. Au moment de notre vérification, les inspections de renouvellement des installations de 7 des 55 entrepreneurs dont nous avons examiné les dossiers n'avaient pas encore été faites.

1.46 Le personnel du Programme de sécurité industrielle ne peut s'assurer de recevoir l'information nécessaire pour exercer ses fonctions. Pour assurer l'intégrité du processus de sécurité industrielle, il est prescrit, dans la Politique du gouvernement sur la sécurité, qu'une Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (Liste de vérification) soit préparée pour tout contrat dont TPSGC est l'autorité contractante. TPSGC doit compter sur les ministères clients pour indiquer sur la Liste de vérification les exigences de sécurité de leurs contrats et pour la faire parvenir à ses agents d'approvisionnement. Le personnel chargé du Programme, quant à lui, se fie à ces agents pour lui transmettre la Liste de vérification et les autres documents contractuels à traiter. Cette Liste de vérification indique au personnel du Programme s'il lui faut ouvrir des enquêtes de sécurité et de fiabilité pour le personnel et les installations des entrepreneurs, et déterminer les clauses de sécurité à inclure dans le contrat.

1.47 En raison de ce processus, il est très difficile pour TPSGC de s'acquitter pleinement de ses responsabilités. Faute de mécanismes lui permettant de s'assurer que les ministères clients et sa propre direction de l'approvisionnement respectent leurs obligations, TPSGC n'est pas en mesure d'assurer que tous les contrats à caractère sensible qu'il octroie comportent suffisamment de mesures de protection adéquates.

1.48 De plus, nous avons constaté que toutes les organisations visées par notre vérification interprétaient la Politique du gouvernement sur la sécurité et la Norme de sécurité et de gestion des marchés qui s'y rattache d'une manière à n'être obligées de préparer une Liste de vérification que pour les projets comportant des exigences de sécurité — interprétation qui, à notre avis, n'est pas conforme aux exigences de la Politique du gouvernement sur la sécurité.

1.49 Nous n'avons pu déterminer si toutes les Listes de vérification reçues par TPSGC avaient été transmises au personnel du Programme de sécurité industrielle et traitées par lui, car la base de données (Service d'information sur les acquisitions, ou SIA) de TPSGC, sur les divers contrats qu'il a octroyés, n'indique pas tous ceux qui comportent

des exigences de sécurité. Les fonctionnaires du Ministère nous ont dit que l'information sur la sécurité n'est pas saisie de manière uniforme dans le SIA, car les données connexes ne sont pas obligatoires. À l'heure actuelle, il n'y a donc aucun moyen de retracer tous les contrats octroyés par TPSGC qui comportent des exigences de sécurité.

1.50 Au moment de notre vérification, le Programme de sécurité industrielle ne disposait pas de mécanismes permettant d'assurer que tous les contrats et ententes précontractuelles comportant des exigences de sécurité avaient été reçus en vue d'être traités. Depuis la fin de nos travaux sur place, le personnel chargé du Programme a affirmé qu'il avait commencé à comparer, avec les ententes qu'il traite, l'information saisie par les agents d'approvisionnement de TPSGC.

1.51 Recommandation. Avant d'octroyer un contrat, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada devrait s'assurer d'avoir reçu du ministère client la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité qui sont requises, ou une attestation indiquant qu'il n'y a pas d'exigences semblables.

Réponse de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Recommandation acceptée. TPSGC a interprété et appliqué la Politique du gouvernement sur la sécurité d'une façon qui est conforme à l'interprétation du SCT, de la Défense nationale et de la GRC, comme cela est précisé à l'article 1.19 du présent chapitre. Comme cela est également précisé dans ce chapitre, le BVG interprète la Politique du gouvernement sur la sécurité de façon différente. Le BVG a fait une recommandation au SCT au sujet de l'article 1.78, et il est indiqué dans le chapitre que le SCT prévoit mettre la norme à jour. Pendant ce temps, TPSGC mettra en œuvre un processus d'attestation.

1.52 Recommandation. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada devrait veiller à mener à terme l'élaboration et l'approbation de procédures opérationnelles normalisées pour le Programme de sécurité industrielle et à les faire respecter de façon uniforme.

Réponse de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Recommandation acceptée. On met actuellement la dernière main aux procédures du Programme de sécurité industrielle, qui seront publiées dans leur forme finale d'ici le 30 septembre 2007. En outre, TPSGC a mis en œuvre un plan d'action solide pour tenir compte des recommandations et de toutes les lacunes identifiées dans le rapport. Une vérification interne suivra afin de surveiller la mise en œuvre.

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada n'a pas encore établi d'infrastructure stable pour gérer le Programme de sécurité industrielle

1.53 Ressources humaines et financières. Nous avons examiné l'infrastructure dont s'est doté Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) pour appuyer le Programme de sécurité industrielle. Celui-ci doit disposer de ressources humaines et financières suffisantes, à l'instar de tout autre programme. Il doit aussi pouvoir compter sur un réseau informatique sûr qui l'aide à remplir le mandat qui lui est conféré en vertu de la Politique du gouvernement sur la sécurité.

1.54 On nous a présenté des analyses de cas effectuées pour le Programme par Conseils et Vérification Canada depuis 2004. Ces analyses font état de difficultés en matière de ressources et du fait que le budget du Programme de sécurité industrielle ne permettait de faire face ni à la hausse du volume des opérations depuis les événements du 11 septembre 2001, ni aux effets de ces événements quant à la sensibilisation à la sécurité. Cependant, au moment de notre vérification, TPSGC n'avait pas alloué au Programme les niveaux de financement qui avaient été qualifiés de nécessaires dans les analyses de cas. Le Ministère a indiqué qu'il avait demandé des fonds supplémentaires au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada en juin 2007. Selon le Ministère, le présent budget annuel du Programme, qui s'établit à 3 millions de dollars, couvre le coût d'environ 42 des 61 équivalents temps plein de l'effectif, au 31 mars 2007. Les fonds nécessaires pour les 19 employés restants sont puisés à une réserve du Ministère d'année en année. De plus, 29 postes étaient financés par le mécanisme des employés temporaires.

1.55 Des hauts fonctionnaires du Programme de sécurité industrielle nous ont indiqué qu'il leur était difficile de recruter et de maintenir en poste des spécialistes de la sécurité compétents. Ils attribuent cette difficulté à l'absence de budget stable et suffisant pour le Programme, ce qui ne leur donne pas beaucoup de latitude pour offrir des emplois permanents aux candidats. Selon le Ministère, environ 28 p. 100 des postes affectés au Programme étaient vacants et environ 32 p. 100, pourvus par des employés temporaires, le 31 mars 2007.

1.56 Environnement des technologies de l'information. Nous avons examiné les deux principaux systèmes d'information qui appuient le Programme. Compte tenu du caractère sensible de l'information que contiennent ces systèmes, nous nous attendions à ce que le Programme puisse faire la preuve que ses systèmes informatiques respectaient les exigences de sécurité énoncées dans la Politique du gouvernement sur

la sécurité et dans la norme de Gestion de la sécurité des technologies de l'information (GSTI).

1.57 L'information concernant le Programme de sécurité industrielle est sauvegardée sur un réseau distinct au Ministère. Même si l'accès à cette information est contrôlé et si aucun incident ni infraction à la sécurité n'ont été signalés, les responsables du Programme n'ont pas été en mesure de prouver que les systèmes d'information avaient été certifiés conformes à la norme de GSTI. Ils nous ont affirmé que le processus de certification avait été reporté en attendant que des fonds et des ressources soient disponibles.

1.58 Nous avons aussi constaté que le Ministère n'avait pas de plan global de reprise après sinistre pour les systèmes informatiques du Programme de sécurité industrielle. Si un sinistre grave se produisait, l'absence d'un tel plan nuirait à sa capacité de reprendre ses activités dans le respect du délai de rétablissement fixé. Jusqu'à cinq jours de données pourraient être perdus s'il devenait impossible d'utiliser les installations informatiques actuelles ou d'y avoir accès.

1.59 **Recommandation.** Travaux publics et Services gouvernementaux Canada devrait veiller à ce que le Programme de sécurité industrielle dispose de ressources adéquates pour respecter ses objectifs.

Réponse de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Recommandation acceptée. TPSGC a depuis longtemps reconnu le besoin d'un financement stable à long terme pour maintenir l'intégrité de ce programme. TPSGC a alloué d'importantes ressources à partir de ses propres réserves pour le maintien de l'intégrité du programme. Même si TPSGC dirige les efforts en vue de l'obtention de ressources à long terme, l'affectation de fonds est une responsabilité conjointe avec les organismes centraux. TPSGC a amorcé des discussions avec les organismes centraux à propos d'un financement stable à long terme.

1.60 **Recommandation.** Travaux publics et Services gouvernementaux Canada devrait veiller à ce que soit certifié son environnement protégé des technologies de l'information qui est destiné aux activités du Programme de sécurité industrielle, comme l'exige la Politique du gouvernement sur la sécurité. Il devrait aussi examiner son plan ministériel de continuité des activités afin de déterminer s'il contient des dispositions appropriées pour le Programme de sécurité industrielle.

Réponse de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Recommandation acceptée. TPSGC respecte le calendrier du SCT pour ce qui du plan de suivi de la gestion de la sécurité de la technologie de l'information, et on prévoit que l'attestation finale sera terminée d'ici le 30 octobre 2007. Un examen du Plan de continuité opérationnelle est actuellement en cours; il sera terminé d'ici le 30 septembre 2007.

Autres organisations gouvernementales

La Défense nationale et la Gendarmerie royale du Canada ne disposent pas de directives adéquates pour assurer la sécurité industrielle

1.61 Au cours des cinq dernières années, la Défense nationale et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) (avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada) figuraient parmi les organisations qui ont conclu le plus grand nombre des contrats à caractère sensible qui ont été traités dans le cadre du Programme de sécurité industrielle. En outre, elles assurent également toutes deux la sécurité d'un grand nombre de contrats octroyés dans le cadre de leurs propres pouvoirs délégués d'octroi de contrats.

1.62 Le personnel de la Défense nationale et de la GRC doit disposer de directives adéquates pour assurer la protection appropriée des renseignements et des biens sensibles. Nous nous attendions donc à ce que leurs politiques et procédures de sécurité soient clairement définies et complètes et reflètent avec exactitude les rôles et les responsabilités que confère la Politique du gouvernement sur la sécurité à l'égard de la sécurité industrielle.

1.63 Les politiques et procédures de la Défense nationale sont désuètes et incomplètes. Nous avons constaté que la Défense nationale avait une politique assez complète en ce qui a trait à la sécurité au cours du processus contractuel. Cependant, cette politique n'a pas été révisée de manière à tenir compte de diverses mises à jour importantes, publiées par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada au cours des cinq dernières années, en matière de sécurité. Par exemple, elle ne prévoit pas que quiconque a régulièrement accès aux renseignements, aux biens matériels et aux immeubles fédéraux doit obligatoirement détenir la cote de sécurité minimale requise. Or cette exigence a de profondes répercussions pour les directions de la Défense nationale qui sont chargées de projets de construction et d'entretien. Selon les fonctionnaires du Ministère, il est long, coûteux et très difficile, sur le plan administratif, d'intégrer convenablement les exigences de sécurité aux projets de construction. L'agent ministériel de la sécurité nous a indiqué que le Ministère prévoyait réviser ses politiques de sécurité industrielle qui seront ensuite intégrées à un

nouveau manuel de sécurité de la Défense nationale. Ce manuel devrait être publié en novembre 2007.

1.64 Nous avons aussi constaté que le Manuel de l'administration de l'approvisionnement, principal recueil de procédures opérationnelles de la Défense nationale sur ce plan, était incomplet au moment de notre vérification. Les fonctionnaires du Ministère nous ont indiqué que le Manuel comportait des lacunes, précisant qu'ils étaient en train de le revoir ou d'y ajouter des parties destinées à mieux englober les activités ayant trait à la sécurité industrielle et l'utilisation de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité. Par ailleurs, nous avons constaté que le Manuel ne fournissait au personnel aucune directive quant aux exigences de sécurité des projets de construction. La partie qui traite des contrats de construction octroyés par Construction de Défense Canada (qui est l'autorité contractante des projets de construction de défense) a été élaborée pendant notre vérification. Cependant, le Ministère n'a pas encore officiellement approuvé les modifications apportées au Manuel.

1.65 Nous avons constaté que les Listes de vérification n'étaient pas utilisées de façon uniforme au sein de la Défense nationale. Par exemple, l'une des directions responsables de projets de construction n'a pas préparé de Liste de vérification pour les contrats octroyés entre avril 2002 et juin 2006, à quelques exceptions près. D'autres directions du Ministère ont, en revanche, préparé environ 36 p. 100 des Listes de vérification traitées dans le cadre du Programme de sécurité industrielle au cours de la même période.

1.66 Au cours de notre vérification, la Défense nationale a approuvé une directive provisoire, destinée à son personnel, afin de remédier à l'absence de lignes directrices claires et à jour au sujet des exigences de sécurité relatives aux projets de construction. Le Ministère nous a aussi communiqué les changements proposés à l'égard des politiques de sécurité industrielle en vigueur. Quoique nous n'ayons pas examiné en détail ni les changements ni la directive provisoire, dans les deux cas ils nous semblent plus complets.

1.67 Les lignes directrices de la GRC sont limitées et ne sont pas suivies uniformément. Nous avons constaté que la GRC disposait de peu de politiques et de procédures concernant la sécurité industrielle et que celles qu'elle avait n'étaient pas adéquates. Ainsi, son Manuel d'administration ne précise pas à qui il incombe de préparer la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité ni par qui il faut la faire approuver. Dans d'autres documents ministériels, nous avons aussi trouvé de l'information qui contredit les lignes directrices énoncées

dans le Manuel. Par exemple, selon le Manuel, une Liste de vérification doit être préparée pour tout contrat de biens et de services et tout projet de construction, qu'il y ait ou non des exigences de sécurité. Toutefois, un document rédigé par le groupe de la GRC pour l'assurance de la qualité énonce en toutes lettres qu'une Liste de vérification est obligatoire uniquement pour les contrats de services, et non pour les contrats de biens et les projets de construction. Les fonctionnaires nous ont dit qu'ils ne suivaient pas le Manuel d'administration parce qu'il n'était pas pratique, sur le plan administratif, de préparer une Liste de vérification pour tous les contrats.

1.68 Au cours de notre vérification, la GRC a commencé à remédier à l'absence de directives claires et à jour destinées à son personnel et elle nous a soumis les changements proposés à l'égard des politiques en vigueur et les ébauches de politiques nouvelles sur la sécurité industrielle. Nous n'avons pas examiné ces ébauches en détail, mais elles semblent plus complètes.

1.69 Recommandation. Au cours de l'examen de leurs politiques et procédures sur la sécurité industrielle, la Défense nationale et la Gendarmerie royale du Canada devraient s'assurer qu'elles sont à jour et complètes et qu'elles reflètent avec exactitude les rôles et les responsabilités qui leur incombent en vertu de la Politique du gouvernement sur la sécurité. Ces politiques et procédures devraient être bien communiquées au personnel et appliquées de façon uniforme.

Réponse de la Défense nationale. Recommandation acceptée. Le Manuel de sécurité de la Défense aura un chapitre révisé sur la sécurité industrielle. L'agent de sécurité du Ministère continuera également de collaborer avec les intervenants au sein du MDN pour s'assurer que les politiques et procédures ministérielles tiennent bien compte de la sécurité industrielle et de la Politique du gouvernement sur la sécurité.

Réponse de la Gendarmerie royale du Canada. Recommandation acceptée. La GRC entreprend la vérification et la mise à jour des politiques et des procédures internes relatives à la passation de marchés et aux exigences en matière de sécurité industrielle. Ce faisant, la GRC veillera à ce que les politiques et les procédures soient complètes et à jour et qu'elles tiennent compte des rôles et responsabilités de l'organisation, conformément à la Politique du gouvernement sur la sécurité. La GRC prendra en outre les mesures de communication et de suivi qui s'imposent pour veiller à leur application conséquente.

La Défense nationale a octroyé des contrats à des entrepreneurs ne détenant pas de cotes de sécurité adéquates

1.70 Nous avons examiné les procédures de sécurité industrielle appliquées par la Défense nationale à l'égard de projets de construction choisis, en vue de déterminer si l'on avait satisfait aux exigences de sécurité au cours du processus d'octroi des contrats. Nous avons constaté que la sécurité industrielle n'avait pas été prise en compte dans le cadre de divers projets de construction.

1.71 La sécurité industrielle à Construction de Défense Canada. La société d'État Construction de Défense Canada (CDC) est l'autorité contractante des projets de défense du gouvernement. Elle octroie et gère les contrats de construction et d'entretien d'infrastructures. La Défense nationale est presque l'unique client de CDC.

1.72 Aux termes de la Politique du gouvernement sur la sécurité, l'autorité contractante a charge de veiller à ce que les personnes et les entreprises détiennent des cotes de sécurité au niveau approprié, que les renseignements et les biens sensibles soient protégés et que les documents contractuels prévoient les conditions générales nécessaires relativement à la sécurité. Toutefois, nous avons constaté qu'à titre de société d'État, Construction de Défense Canada n'est pas assujettie à la Politique du gouvernement sur la sécurité, à moins de conclure un accord avec le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Nous avons aussi constaté qu'il n'y avait ni entente avec le Secrétariat ni protocole d'entente avec la Défense nationale, définissant clairement ces responsabilités. Faute d'accords semblables, aucune responsabilité ou obligation n'est officiellement conférée à CDC à l'égard de la sécurité industrielle.

1.73 Depuis le 1^{er} avril 2002, Construction de Défense Canada a octroyé plus de 8 500 contrats au nom de la Défense nationale. Selon les données qu'elle nous a fournies, la Défense nationale ne lui a pas remis de Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité pour environ 99 p. 100 de ces contrats. Par conséquent, ni le Ministère, ni CDC n'étaient assurés que les entrepreneurs qui s'étaient vu octroyer ces contrats détenaient des cotes de sécurité d'un niveau adéquat, tel que prescrit dans la Politique du gouvernement sur la sécurité. Or ces entrepreneurs pouvaient accéder librement, à divers degrés, à des chantiers et à des renseignements qui étaient sensibles, dans bien des cas. On ignore si la sécurité de renseignements et de biens a été compromise.

1.74 Étant donné qu'on avait omis de déterminer les exigences en matière de sécurité industrielle avant la signature des contrats, tel que

NORAD — Commandement conjoint qui a été établi en vertu d'un accord entre le Canada et les États-Unis. À partir des informations disponibles, le NORAD alerte les autorités responsables de chacun des deux pays au sujet des menaces aériennes et il leur en fournit une évaluation.

prescrit dans la Politique du gouvernement sur la sécurité, des entrepreneurs et des travailleurs qui ne détenaient pas de cote de sécurité ont eu accès aux plans et au chantier du complexe en surface du Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord (**NORAD**) à North Bay, en Ontario. Ce complexe était destiné à abriter des renseignements et des biens très sensibles et d'un niveau de sécurité très élevé. En conséquence, la Défense nationale a dû évaluer quelles mesures supplémentaires devaient être prises pour que l'immeuble puisse servir aux fins prévues (voir « Conséquences de l'absence de contrôles de sécurité au complexe en surface du NORAD », p. 28).

1.75 Recommandation. Construction de Défense Canada et la Défense nationale devraient établir un cadre intégré permettant de gérer la sécurité industrielle à l'égard des projets de défense conformément aux exigences énoncées dans la Politique du gouvernement sur la sécurité.

Réponse de la Défense nationale. Recommandation acceptée. La Défense nationale travaillera avec CDC afin d'établir un cadre intégré pour la gestion de la sécurité industrielle dans les projets de défense. Parallèlement à l'examen des politiques et procédures de sécurité industrielle mentionnées dans sa réponse à la recommandation 1.69, la Défense nationale déterminera également si des directives suffisantes sont fournies pour ce qui est de définir ses besoins de sécurité industrielle et de les communiquer à CDC. À cet égard, le Ministère a déjà publié des directives provisoires qui touchent les principaux accords de construction et d'entretien antérieurs, actuels et futurs.

Réponse de Construction de Défense Canada. Recommandation acceptée. CDC soutient cette recommandation et conclura une entente avec le MDN afin de préciser nos responsabilités et nos rôles respectifs dans la gestion de la sécurité industrielle. En outre, CDC élaborera des politiques et des procédures internes sur la sécurité, afin d'assurer que le MDN satisfait aux exigences en matière de sécurité.

1.76 Réévaluation des exigences de sécurité relatives aux projets. En raison de l'absence de contrôles de sécurité dans la construction du complexe en surface du NORAD, la direction de l'Infrastructure et de l'environnement de la Défense nationale a examiné les projets récents et ceux en chantier dans le but d'évaluer les exigences de chacun relativement à la sécurité. Selon les fonctionnaires du Ministère, cette direction est responsable d'environ 40 p. 100 des contrats de construction et d'entretien de la Défense nationale. Au cours de cet

examen, elle a relevé 176 projets, à diverses étapes de la réalisation. Selon les renseignements que la direction nous a fournis, elle avait préparé récemment, ou comptait préparer après le fait, une Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité concernant plus de 100 de ces projets.

Conséquences de l'absence de contrôles de sécurité au complexe en surface du NORAD

Le complexe en surface du NORAD, à North Bay, en Ontario, a été construit pour remplacer le complexe souterrain qui abritait le système de surveillance et de contrôle de l'espace aérien de l'organisation, servant à assurer la protection de l'espace aérien nord-américain. Cette installation joue un rôle primordial pour la sécurité du continent.

Compte tenu de la vocation de l'immeuble et conformément à la Politique du gouvernement sur la sécurité, une Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité aurait dû être préparée pour ce projet afin de déterminer les exigences de sécurité et de veiller à les régler avant l'octroi des contrats. Or la Défense nationale n'a pas analysé les risques potentiels avant de les octroyer. Nous avons noté que le bureau de la sécurité du Ministère savait qu'aucune Liste de vérification n'avait été préparée pour le projet. En raison de contraintes de temps et de budget, la construction a néanmoins été achevée malgré l'absence de cette Liste de vérification. En conséquence, ni la Défense nationale, ni Construction de Défense Canada n'ont veillé à ce que les enquêtes de sécurité sur les entreprises ou sur les travailleurs du chantier soient terminées avant le début des travaux. Au moment de notre vérification, on n'avait pas demandé aux responsables du Programme de sécurité industrielle de mener à terme les enquêtes de sécurité de la majorité des 16 entrepreneurs en bâtiment et de leur personnel, dont le principal électricien, qui ont participé à la construction du complexe.

Dans le Rapport de mai 2007, au chapitre 6 intitulé *La modernisation du système du NORAD au Canada*, nous mentionnons que plusieurs problèmes de sécurité se sont posés pendant la construction du complexe parce qu'on n'avait pas examiné les exigences relatives à la sécurité avant le début des travaux. Ces problèmes ont suscité des interrogations au sujet de l'immeuble et de son utilisation future aux fins prévues. Par exemple, des entrepreneurs canadiens et étrangers qui n'avaient pas obtenu de cote de sécurité ont eu accès aux plans et au chantier. La Défense nationale ne sait pas si la sécurité des renseignements ou du complexe lui-même a été compromise.

Après plus d'une année d'enquête et de réunions, les représentants de la Défense nationale sont d'avis que le complexe pourra servir aux fins prévues si des modifications y sont apportées. Ils prévoient que la majorité des modifications et des systèmes seront réalisés au plus tard au milieu de septembre 2007. Au moment de notre vérification, ils ne nous avaient pas encore remis les plans détaillés décrivant notamment les facteurs liés à la sécurité, les calendriers et les coûts des modifications requises.

1.77 Même si les représentants de la Défense nationale nous ont informés qu'ils déterminaient les exigences relatives à la sécurité de projets déjà en chantier, il y a encore un risque que des contrats soient octroyés avant que les entrepreneurs aient obtenu leur cote de sécurité. Les fonctionnaires du Ministère nous ont indiqué que les lenteurs du processus d'autorisation sécuritaire des entrepreneurs retardaient l'octroi des contrats. Pour un certain projet, l'agent

ministériel de la sécurité a formulé une exemption qui a permis de passer des contrats avant que les entrepreneurs aient obtenu les cotes de sécurité adéquates, afin de respecter l'échéancier du projet et d'éviter que le Ministère soit pénalisé pour avoir retardé les travaux. Les fonctionnaires du Ministère ont indiqué qu'ils prenaient des mesures pour pallier l'absence de cotes de sécurité pour les projets en cours. Pour ce faire, ou bien on supprime les renseignements sensibles des documents, ou bien on escorte et supervise les entrepreneurs sur les chantiers. À notre avis, il importe que le Ministère tienne compte du temps et des coûts associés à la mise en œuvre de normes adéquates de sécurité, avant et pendant la réalisation de ses projets, et qu'il les traduise dans ses processus.

1.78 Recommandation. Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada devrait réviser la Norme sur la sécurité de la passation de marchés, qui est énoncée dans la Politique du gouvernement sur la sécurité, afin d'obliger les ministères à préparer une Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité pour chacun des contrats proposés, ou à certifier que le contrat ne comporte pas de telles exigences. La Liste de vérification ou la certification devrait être présentée à l'autorité contractante, jointe au formulaire de demande de contrat.

Réponse du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Recommandation acceptée. Le Secrétariat du Conseil du Trésor mettra à jour la Norme sur la sécurité de la passation de marchés afin de clarifier cette exigence dans le cadre du renouvellement de la Politique sur la sécurité.

Contrôle de la sécurité industrielle

Les agents ministériels de la sécurité des trois organisations n'ont pas l'assurance que les exigences gouvernementales en matière de sécurité industrielle sont respectées

1.79 Selon la Politique du gouvernement sur la sécurité, un agent ministériel de la sécurité de chaque ministère est tenu d'établir et de diriger un programme de sécurité. Ce programme doit assurer la coordination de toutes les fonctions relatives à la Politique du gouvernement sur la sécurité, dont la sécurité du processus contractuel, et le respect de toutes les exigences de sécurité énoncées dans la politique, par les ministères. De plus, ceux-ci doivent surveiller activement leur programme de sécurité et effectuer à cette fin des vérifications internes.

1.80 Nous avons examiné les politiques et les procédures que mettent en œuvre Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), la Défense nationale et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour appuyer les agents ministériels de la sécurité dans

l'exercice de leurs responsabilités. Nous avons aussi rencontré les agents ministériels de la sécurité afin de déterminer s'ils avaient établi des mécanismes leur fournissant l'assurance que les renseignements et les biens sensibles confiés au secteur privé sont protégés comme il se doit.

Assurance de la qualité — Pratique qui permet à la direction de réexaminer les opérations et de surveiller le respect des politiques et des procédures.

1.81 Nous avons constaté que le contrôle exercé par la direction de chacune de ces organisations sur la sécurité industrielle laissait à désirer. Plus précisément, nous avons constaté que les agents ministériels de la sécurité des trois organisations avaient peu de mécanismes, tel un programme d'**assurance de la qualité** des contrats, leur fournissant l'assurance qu'une Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité avait été préparée pour chaque contrat, par exemple. Les agents ministériels de la sécurité ont indiqué que la sécurité industrielle n'était pas considérée comme un risque ministériel important. Nous n'avons relevé aucun élément fournissant la preuve qu'ils recevaient des rapports réguliers sur la sécurité industrielle, et aucune fonction officielle de contrôle pour repérer les cas de non-respect de procédures cruciales.

1.82 Parmi les organisations que nous avons examinées, la GRC est la seule qui dispose de mécanismes de surveillance de la sécurité du processus contractuel. En effet, sa direction de l'approvisionnement est dotée d'un programme d'assurance de la qualité des contrats qui permet d'exécuter un examen des contrats attribués. Selon des documents de la GRC, un examen a été effectué récemment afin de déterminer si 679 contrats, attribués entre janvier 2005 et mars 2007 par la GRC, respectaient deux critères liés à la sécurité industrielle : la préparation d'une Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité là où l'on relève de telles exigences, et l'insertion dans les contrats de conditions générales reflétant ces exigences. L'examen a révélé que les dossiers d'environ 15 p. 100 des 180 contrats comportant des exigences de sécurité ne contenaient pas de Liste de vérification. Pour environ 10 p. 100 des contrats qui requéraient cette Liste de vérification et dont les dossiers la contenaient, les exigences notées sur la Liste de vérification ne se reflétaient pas dans les conditions générales des contrats.

1.83 Recommandation. Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada devrait obliger les ministères et les organismes à mettre en œuvre un programme d'assurance de la qualité qui prévoit un examen des dossiers de contrats afin de vérifier leur conformité aux exigences en matière de sécurité industrielle.

Réponse du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Recommandation acceptée. Le Secrétariat du Conseil du Trésor intégrera cette exigence aux responsabilités des agents de la sécurité des ministères dans la Politique renouvelée sur la sécurité.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada ne surveille pas suffisamment les objectifs en matière de sécurité industrielle

1.84 Nous avons examiné la manière dont le Secrétariat du Conseil du Trésor s'assure que les ministères respectent les exigences de la Politique du gouvernement sur la sécurité en matière de sécurité industrielle. Nous avons aussi examiné la surveillance qu'il exerce sur l'efficacité de la Politique.

1.85 Les pratiques courantes du Secrétariat du Conseil du Trésor — sondage sur la sécurité, rencontre avec les agents ministériels de la sécurité pour discuter de la Politique du gouvernement sur la sécurité et communication régulière avec les membres de la collectivité de la sécurité — ne permettent pas de fournir l'assurance que les objectifs gouvernementaux en matière de sécurité industrielle sont atteints dans l'ensemble de l'administration publique. Comme nous l'avons noté précédemment, les agents ministériels de la sécurité ne disposent pas, non plus, des mécanismes requis pour fournir une telle assurance.

1.86 Même si chaque ministère est tenu d'effectuer une vérification interne de son programme de sécurité selon la Politique, les fonctionnaires du Secrétariat du Conseil du Trésor nous ont indiqué qu'ils n'avaient reçu que cinq rapports de vérification internes de ce type de programmes depuis 2002 — et un seul de ces rapports portait sur la sécurité du processus contractuel. Aucune des trois organisations que nous avons examinées n'avait vérifié son programme de sécurité ou la sécurité industrielle. Elles n'ont donc pas été en mesure de fournir au Secrétariat des rapports ou une assurance officielle selon lesquels elles respectent les objectifs de la Politique en matière de sécurité industrielle.

1.87 Le Secrétariat du Conseil du Trésor a préparé, au sujet de l'efficacité de la Politique, un rapport destiné au Conseil du Trésor sur les résultats d'un sondage et d'entrevues auprès des agents ministériels de la sécurité. Dans ce rapport, il affirme qu'en général la majorité des ministères et organismes ne respectaient pas les exigences de la Politique. Cependant, il y fait aussi état d'un niveau élevé de conformité des ministères aux exigences de la Politique relatives à la sécurité concernant les contrats attribués par TPSGC à titre d'autorité

contractante, ce qui ne concorde pas avec les constatations faites dans le cadre de notre vérification.

1.88 À notre avis, à partir de l'information que lui fournissent les ministères, le Secrétariat ne peut pas déterminer si la Politique du gouvernement sur la sécurité est mise en œuvre comme il se doit, ni si les objectifs qui y sont énoncés sont atteints dans l'ensemble de l'administration publique.

1.89 Recommandation. Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada devrait veiller à ce que les administrateurs généraux des organisations fédérales lui fournissent à temps l'information dont il a besoin pour vérifier s'ils s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Politique du gouvernement sur la sécurité.

Réponse du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Recommandation acceptée. Les responsabilités spécifiques des administrateurs généraux seront clarifiées dans la nouvelle politique. De plus, le Secrétariat du Conseil du Trésor ajoute un indicateur au Cadre de responsabilisation de gestion afin d'évaluer le rendement d'un ministère par rapport aux exigences s'appliquant à la continuité des activités et à la sécurité.

Conclusion

1.90 Nous avons conclu que les rôles et les responsabilités à l'égard de la sécurité du processus contractuel du gouvernement fédéral ne sont pas clairement définis et que la reddition de comptes laisse à désirer. Le gouvernement ne connaît pas la portée des risques auxquels l'expose une sécurité industrielle insuffisante — notamment l'octroi de contrats à des personnes et à des entreprises qui ne détiennent pas de cotes de sécurité adéquates.

1.91 Les trois organisations que nous avons vérifiées présentent, à presque tous les niveaux, des déficiences dans les mesures établies en vue d'assurer la sécurité du processus contractuel. Au nombre de ces déficiences figurent des politiques incomplètes, un mandat flou, des rôles et des responsabilités mal définis à l'égard de la sécurité industrielle, et la volonté de certains fonctionnaires de contourner des procédures de sécurité clés afin d'alléger les coûts et d'éviter des retards dans la réalisation de projets.

1.92 Nous avons aussi conclu que le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada ne peut fournir au gouvernement l'assurance que les mesures présidant à la sécurité du processus contractuel permettent

d'atteindre les objectifs du gouvernement en matière de sécurité industrielle. L'une des raisons principales de cette situation est que les ministères ne fournissent pas régulièrement au Secrétariat une information sommaire, à la fois complète et exacte, sur les mesures prises à l'interne pour assurer la sécurité industrielle.

1.93 De plus, nous avons constaté que Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ne disposait ni de politiques ni de procédures adéquates pour appuyer la mise en œuvre de son Programme de sécurité industrielle. Les procédures opérationnelles normalisées, en place actuellement, sont incomplètes et à l'état de version préliminaire, ce qui a eu pour résultat que des pratiques informelles ont vu le jour dans le cadre du Programme et que même ces pratiques ne sont pas appliquées uniformément.

1.94 Ne pas assurer la protection des renseignements confiés aux personnes et aux entreprises qui ont passé des contrats avec le gouvernement peut présenter de grands risques pour l'intérêt national. Pour contribuer à réduire ces risques, il faut concerter les efforts en vue de renforcer la reddition de comptes, de préciser les politiques et de mieux définir les rôles et les responsabilités à l'égard de la sécurité du processus contractuel.

À propos de la vérification

Objectifs

La présente vérification avait pour objectifs de déterminer si :

- les rôles et les responsabilités à l'égard de la sécurité du processus contractuel du gouvernement sont clairement définis et si les organisations disposent des procédures nécessaires pour les exercer,
- le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada a l'assurance que les objectifs du gouvernement en matière de sécurité industrielle sont atteints dans l'ensemble de l'administration publique,
- Travaux publics et Services gouvernementaux Canada dispose de procédures adéquates pour mettre en œuvre son Programme de sécurité industrielle, et s'il les applique.

Étendue et méthode

Au cours de notre vérification, nous avons examiné les politiques, les procédures et les pratiques de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), de la Défense nationale et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) afin de déterminer si elles étaient clairement définies et conformes aux politiques du Conseil du Trésor. Notre vérification visait aussi à déterminer si elles avaient été communiquées à tous les intervenants dans la protection des renseignements et des biens gouvernementaux sensibles, qui sont confiés à des entrepreneurs dans le cadre de contrats conclus avec le gouvernement fédéral, de manière à leur faire connaître pleinement leurs rôles et leurs responsabilités. Plus précisément, nous avons examiné les rôles et responsabilités des trois organisations précitées, ainsi que le rôle joué par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada pour ce qui est d'assurer la sécurité du processus contractuel aux termes de la Politique du gouvernement sur la sécurité. Nous avons en outre examiné les politiques et les procédures relatives à la sécurité industrielle du spécialiste des contrats pour les projets de défense du gouvernement : Construction de Défense Canada (CDC).

L'équipe de vérification a rencontré, dans le cadre d'entrevues, des fonctionnaires de TPSGC qui appartiennent aux directions suivantes : Sécurité ministérielle, Sécurité industrielle canadienne et internationale et Acquisition de systèmes électroniques, de munitions et de systèmes tactiques. Nous avons aussi rencontré des fonctionnaires de la Défense nationale rattachés aux groupes suivants : Grand prévôt adjoint (Sécurité), sous-ministre adjoint (Matériel) et sous-ministre adjoint (Infrastructure et Environnement). Enfin, nous avons rencontré des agents de la GRC affectés à la Sous-direction de l'actif et de l'approvisionnement et au Groupe de sécurité. De plus, nous avons mené des entrevues auprès du personnel de CDC.

Nous avons examiné le rôle joué par le Secrétariat du Conseil du Trésor dans la surveillance de la mise en œuvre et de l'efficacité des exigences de la Politique en matière de sécurité du processus contractuel, et dans la communication des résultats à cet égard au Conseil du Trésor. Nous avons étudié des documents faisant autorité pour déterminer si le Secrétariat jouait son rôle et exerçait ses responsabilités en matière de contrôle de la politique, et pour évaluer comment il y arrivait.

Enfin, nous avons axé nos travaux sur les activités particulières de TPSGC dans la mise en œuvre du Programme de sécurité industrielle. À cette fin, nous avons entre autres procédé à un examen détaillé des

procédures opérationnelles en place pour gérer le Programme. Nous avons aussi examiné les ressources financières et humaines ainsi que l'infrastructure des technologies de l'information qui, à TPSGC, permettent au personnel du Programme de s'acquitter de ses responsabilités à l'égard de la sécurité industrielle. Nous n'avons pas examiné les volets internationaux du Programme de sécurité industrielle, ni vérifié les activités ayant trait au Programme des marchandises contrôlées. Notre vérification n'était pas conçue pour déterminer si des infractions à la sécurité se sont effectivement produites.

Aux fins d'examen, nous avons sélectionné des dossiers de toutes les organisations qui avaient obtenu l'autorisation de détenir des renseignements de niveau « Secret », qui avaient été saisies pour la première fois dans la base de données du Programme de sécurité industrielle depuis le 1^{er} avril 2002 et qui avaient conclu au moins un contrat avant le 31 mars 2007. Les dossiers de 55 entrepreneurs ont été examinés par rapport aux procédures opérationnelles normalisées du Programme de sécurité industrielle et aux pratiques établies en vue de déterminer s'ils y étaient conformes.

Notre vérification a porté sur les opérations qui se sont déroulées entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2007.

Critères

Nous nous attendions à ce que :

- les rôles et les responsabilités à l'égard de la sécurité industrielle soient clairement définis au sein du gouvernement fédéral;
- les organisations disposent de procédures adéquates pour exercer les responsabilités qui leur incombent en matière de sécurité industrielle en vertu de la Politique du gouvernement sur la sécurité;
- le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada surveille les ministères pour déterminer s'ils se conforment aux exigences de la Politique du gouvernement sur la sécurité en matière de sécurité industrielle;
- le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada surveille l'efficacité de la Politique du gouvernement sur la sécurité et communique les résultats à cet égard au Conseil du Trésor;
- les procédures opérationnelles de TPSGC à l'égard du Programme de sécurité industrielle assurent l'intégralité et l'exactitude de l'information dont il a besoin pour remplir son mandat;
- les procédures opérationnelles de TPSGC à l'égard du Programme de sécurité industrielle lui permettent de savoir si les agents de sécurité d'entreprise se conforment au Manuel de la sécurité industrielle;
- TPSGC ait l'assurance que ses procédures opérationnelles normalisées à l'égard du Programme de sécurité industrielle sont respectées;
- TPSGC dispose d'un personnel suffisant pour gérer le Programme de sécurité industrielle;
- TPSGC assure la protection de ses propres renseignements.

Fin des travaux de vérification

Les travaux de vérification menés aux fins du présent chapitre ont été pour l'essentiel terminés le 17 août 2007.

Équipe de vérification

Vérificateur général adjoint : Ronnie Campbell

Directeur principal : Bruce C. Sloan

Directrice : Karen Hogan

Mathieu Lefèvre

John McGrath

Étienne Robillard

Julie Taylor

Pour obtenir de l'information, veuillez joindre la Direction des communications en composant le 613-995-3708 ou le 1-888-761-5953 (sans frais).

Annexe Tableau des recommandations

Les recommandations formulées au chapitre 1 sont présentées ici sous forme de tableau. Le numéro du paragraphe où se trouve la recommandation apparaît en début de ligne. Les chiffres entre parenthèses correspondent au numéro des paragraphes où le sujet de la recommandation est abordé.

Recommandation	Réponse
Cadre de la Politique de sécurité industrielle	
<p>1.21 Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada devrait assurer la cohérence entre la Politique du gouvernement sur la sécurité et les directives, les normes et les lignes directrices qui s'y rattachent. (1.17-1.20)</p>	<p>Recommandation acceptée. Le Secrétariat du Conseil du Trésor procède actuellement à l'examen de la Politique sur la sécurité. La politique actuelle, qui a été adoptée en 2002, devait être renouvelée au bout de cinq ans. L'examen est en cours et la nouvelle politique devrait être achevée à la fin de l'été 2008.</p> <p>La structure des instruments de politique sera clarifiée et les ambiguïtés dans la formulation seront corrigées dans le cadre de l'initiative de renouvellement de l'ensemble des politiques du Secrétariat du Conseil du Trésor. De plus, les responsabilités des administrateurs généraux sont précisées en délimitant les exigences obligatoires par rapport aux lignes directrices et aux pratiques exemplaires.</p>
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada	
<p>1.51 Avant d'octroyer un contrat, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada devrait s'assurer d'avoir reçu du ministère client la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité qui sont requises, ou une attestation indiquant qu'il n'y a pas d'exigences semblables. (1.22-1.50)</p>	<p>Recommandation acceptée. TPSGC a interprété et appliqué la Politique du gouvernement sur la sécurité d'une façon qui est conforme à l'interprétation du SCT, de la Défense nationale et de la GRC, comme cela est précisé à l'article 1.19 du présent chapitre. Comme cela est également précisé dans ce chapitre, le BVG interprète la Politique du gouvernement sur la sécurité de façon différente. Le BVG a fait une recommandation au SCT au sujet de l'article 1.78, et il est indiqué dans le chapitre que le SCT prévoit mettre la norme à jour. Pendant ce temps, TPSGC mettra en œuvre un processus d'attestation.</p>

Recommandation	Réponse
<p>1.52 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada devrait veiller à mener à terme l'élaboration et l'approbation de procédures opérationnelles normalisées pour le Programme de sécurité industrielle et à les faire respecter de façon uniforme. (1.22-1.50)</p>	<p>Recommandation acceptée. On met actuellement la dernière main aux procédures du Programme de sécurité industrielle, qui seront publiées dans leur forme finale d'ici le 30 septembre 2007. En outre, TPSGC a mis en œuvre un plan d'action solide pour tenir compte des recommandations et de toutes les lacunes identifiées dans le rapport. Une vérification interne suivra afin de surveiller la mise en œuvre.</p>
<p>1.59 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada devrait veiller à ce que le Programme de sécurité industrielle dispose de ressources adéquates pour respecter ses objectifs. (1.53-1.55)</p>	<p>Recommandation acceptée. TPSGC a depuis longtemps reconnu le besoin d'un financement stable à long terme pour maintenir l'intégrité de ce programme. TPSGC a alloué d'importantes ressources à partir de ses propres réserves pour le maintien de l'intégrité du programme. Même si TPSGC dirige les efforts en vue de l'obtention de ressources à long terme, l'affectation de fonds est une responsabilité conjointe avec les organismes centraux. TPSGC a amorcé des discussions avec les organismes centraux à propos d'un financement stable à long terme.</p>
<p>1.60 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada devrait veiller à ce que soit certifié son environnement protégé des technologies de l'information qui est destiné aux activités du Programme de sécurité industrielle, comme l'exige la Politique du gouvernement sur la sécurité. Il devrait aussi examiner son plan ministériel de continuité des activités afin de déterminer s'il contient des dispositions appropriées pour le Programme de sécurité industrielle. (1.56-1.58)</p>	<p>Recommandation acceptée. TPSGC respecte le calendrier du SCT pour ce qui du plan de suivi de la gestion de la sécurité de la technologie de l'information, et on prévoit que l'attestation finale sera terminée d'ici le 30 octobre 2007. Un examen du Plan de continuité opérationnelle est actuellement en cours; il sera terminé d'ici le 30 septembre 2007.</p>

Recommandation	Réponse
<p>Autres organisations gouvernementales</p> <p>1.69 Au cours de l'examen de leurs politiques et procédures sur la sécurité industrielle, la Défense nationale et la Gendarmerie royale du Canada devraient s'assurer qu'elles sont à jour et complètes et qu'elles reflètent avec exactitude les rôles et les responsabilités qui leur incombent en vertu de la Politique du gouvernement sur la sécurité. Ces politiques et procédures devraient être bien communiquées au personnel et appliquées de façon uniforme. (1.61-1.68)</p> <p>1.75 Construction de Défense Canada et la Défense nationale devraient établir un cadre intégré permettant de gérer la sécurité industrielle à l'égard des projets de défense conformément aux exigences énoncées dans la Politique du gouvernement sur la sécurité. (1.70-1.74)</p>	<p>Réponse de la Défense nationale. Recommandation acceptée. Le Manuel de sécurité de la Défense aura un chapitre révisé sur la sécurité industrielle. L'agent de sécurité du Ministère continuera également de collaborer avec les intervenants au sein du MDN pour s'assurer que les politiques et procédures ministérielles tiennent bien compte de la sécurité industrielle et de la Politique du gouvernement sur la sécurité.</p> <p>Réponse de la Gendarmerie royale du Canada. Recommandation acceptée. La GRC entreprend la vérification et la mise à jour des politiques et des procédures internes relatives à la passation de marchés et aux exigences en matière de sécurité industrielle. Ce faisant, la GRC veillera à ce que les politiques et les procédures soient complètes et à jour et qu'elles tiennent compte des rôles et responsabilités de l'organisation, conformément à la Politique du gouvernement sur la sécurité. La GRC prendra en outre les mesures de communication et de suivi qui s'imposent pour veiller à leur application conséquente.</p> <p>Réponse de la Défense nationale. Recommandation acceptée. La Défense nationale travaillera avec CDC afin d'établir un cadre intégré pour la gestion de la sécurité industrielle dans les projets de défense. Parallèlement à l'examen des politiques et procédures de sécurité industrielle mentionnées dans sa réponse à la recommandation 1.69, la Défense nationale déterminera également si des directives suffisantes sont fournies pour ce qui est de définir ses besoins de sécurité industrielle et de les communiquer à CDC. À cet égard, le Ministère a déjà publié des directives provisoires qui touchent les principaux accords de construction et d'entretien antérieurs, actuels et futurs.</p> <p>Réponse de Construction de Défense Canada. Recommandation acceptée. CDC soutient cette recommandation et conclura une entente avec le MDN afin de préciser nos responsabilités et nos rôles respectifs dans la gestion de la sécurité industrielle. En outre, CDC élaborera des politiques et des procédures internes sur la sécurité, afin d'assurer que le MDN satisfait aux exigences en matière de sécurité.</p>

Recommandation	Réponse
<p>1.78 Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada devrait réviser la Norme sur la sécurité de la passation de marchés, qui est énoncée dans la Politique du gouvernement sur la sécurité, afin d'obliger les ministères à préparer une Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité pour chacun des contrats proposés, ou à certifier que le contrat ne comporte pas de telles exigences. La Liste de vérification ou la certification devrait être présentée à l'autorité contractante, jointe au formulaire de demande de contrat. (1.61-1.77)</p>	<p>Réponse du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Recommandation acceptée. Le Secrétariat du Conseil du Trésor mettra à jour la Norme sur la sécurité de la passation de marchés afin de clarifier cette exigence dans le cadre du renouvellement de la Politique sur la sécurité.</p>
<p>Contrôle de la sécurité industrielle</p>	
<p>1.83 Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada devrait obliger les ministères et les organismes à mettre en œuvre un programme d'assurance de la qualité qui prévoit un examen des dossiers de contrats afin de vérifier leur conformité aux exigences en matière de sécurité industrielle. (1.79-1.82)</p>	<p>Recommandation acceptée. Le Secrétariat du Conseil du Trésor intégrera cette exigence aux responsabilités des agents de la sécurité des ministères dans la Politique renouvelée sur la sécurité.</p>
<p>1.89 Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada devrait veiller à ce que les administrateurs généraux des organisations fédérales lui fournissent à temps l'information dont il a besoin pour vérifier s'ils s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Politique du gouvernement sur la sécurité. (1.84-1.88)</p>	<p>Réponse du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Recommandation acceptée. Les responsabilités spécifiques des administrateurs généraux seront clarifiées dans la nouvelle politique. De plus, le Secrétariat du Conseil du Trésor ajoute un indicateur au Cadre de responsabilisation de gestion afin d'évaluer le rendement d'un ministère par rapport aux exigences s'appliquant à la continuité des activités et à la sécurité.</p>

Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes — Octobre 2007

Table des matières principale

Questions d'une importance particulière Points saillants — Chapitres 1 à 7 Annexes

- Chapitre 1** La protection des renseignements et des biens du gouvernement lors de l'octroi des contrats
- Chapitre 2** Les pratiques de gestion et de contrôle dans trois petites entités
- Chapitre 3** La Convention définitive des Inuvialuit
- Chapitre 4** Les soins de santé fournis aux militaires — Défense nationale
- Chapitre 5** Assurer la sécurité et l'ouverture de nos frontières — Agence des services frontaliers du Canada
- Chapitre 6** La gestion du Recensement de 2006 — Statistique Canada
- Chapitre 7** La formation et l'apprentissage techniques — Agence du revenu du Canada

